SPSTI 23/87
Prévention Santé Travail
Creuse / Haute-Vienne

REGLEMENT INTERIEUR

Service de Prévention et de Santé au Travail interentreprises pour la Creuse et la Haute Vienne **(SPSTI 23/87)**

Adopté par le conseil d'administration
Du 03 novembre 2022.

SOMMAIRE

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Conditions d'adhésion
Article 2 : Modalités d'adhésion
Article 3 : Démission
Article 4 : Radiation ou suspension
Article 5 : Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

TITRE II – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHÉRENTS

Article 6 : Obligations du SPST 23/87
Article 7 : Obligations des adhérents

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : l'instance dirigeante : Le conseil d'administration
Article 9 : L'instance de surveillance - La commission de contrôle
Article 10 : Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
Article 11 : L'agrément

ANNEXE 1 : Convention d'intervention pluridisciplinaire en milieu de travail

Le présent règlement est établi en application de l'article 27 des statuts, il précise lesdits statuts.

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX (adhésion – démission – suspension - radiation)

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts, peut adhérer à l'association.

L'association peut accepter, sous réserve d'en avoir la capacité, les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité de « membres associés » ; ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association. Dans ce cas, une convention spécifique est rédigée et signée par les deux parties.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ADHÉSION

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, ou en procédant à son adhésion en ligne, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, qui sont consultables sur le site internet de l'association ainsi que les prescriptions législatives et règlementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

En contrepartie de cette adhésion, le service fournit une prestation tant médicale que technique et organisationnelle conformément aux textes en vigueur.

L'association délivre à l'employeur un numéro d'adhésion par courrier simple ou dématérialisé qui précise la date d'effet de l'adhésion, ainsi qu'un mot de passe permettant d'accéder au portail adhérent.

L'adhérent complète les données administratives et déclare sur le portail adhérent les salariés qu'il compte dans ses effectifs ou qu'il recrute et plus généralement les mouvements de personnel.

ARTICLE 3 : DÉMISSION

La démission doit être donnée, par courrier recommandé avec avis de réception adressé au président au plus tard 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours, sauf dans les cas de cession, cessation, ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais. Elle prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant. Les cotisations et sommes dues à l'association restent dues pour l'année civile entamée.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations, pour l'exercice suivant.

Le bureau du conseil d'administration pourra se prononcer sur tous cas particuliers. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 4 : RADIATION OU SUSPENSION

A. **Suspension :** À la suite d'un appel à cotisation envoyé par mail à l'adresse communiquée par l'entreprise, la suspension peut être prononcée dans un premier temps par l'association à l'encontre de l'adhérent en cas :

- De défaut de déclaration, à l'échéance prévue, sur le portail « adhérents » disponible en ligne ;
- De non-paiement des cotisations à l'échéance prévue.

La suspension produit l'effet de l'arrêt de la délivrance de toute prestation à l'adhérent.

B. **Radiation :** La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être prononcée par le président du conseil d'administration ou son mandataire, à l'encontre de l'adhérent, qui, à l'expiration d'un délai de 15 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :
    - Refuse de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
    - S'oppose à l'accès aux lieux de travail ;
    - S'oppose à la mise en œuvre des priorités du projet de service ;
    - Porte atteinte à l'indépendance professionnelle des membres de l'équipe pluridisciplinaire ;
    - Fait obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
    - N'intervient pas pour lever la suspension.

L'adhérent peut faire valoir ses moyens de défense par courrier recommandé avec avis de réception adressé au président dans un délai maximal de 15 jours suivant la première présentation de la lettre de mise en demeure.

La décision du président ou de son mandataire intervient à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la première présentation de la lettre de mise en demeure. Il peut, s'il le souhaite, solliciter l'avis du conseil d'administration. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

À compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en matière de santé au travail.

Il en est rendu compte à l'inspection du travail.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

A. Cotisation due par l'adhérent

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

B. Montant de la cotisation

Selon les dispositions de l'article L. 4622-6 du code du travail. Le conseil d'administration arrête les cotisations qui sont approuvées par l'assemblée générale dans le cadre réglementaire qui suit :
Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs :
« Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font

l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au-delà d'un pourcentage, fixé par décret, du coût moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L. 4622-9-1 »

Les adhérents s'engagent à fournir au service tous les éléments susceptibles de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations, sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé. Ils ne peuvent s'opposer à ce contrôle.

Les entreprises de travail intérimaires et certaines entreprises présentant une activité spécifique peuvent sur décision du conseil d'administration faire l'objet d'une facturation à l'acte.

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent faire l'objet d'une facturation spécifique sur décision du conseil d'administration.
Les examens complémentaires sont à la charge de l'association à l'exception de ceux liés au travail de nuit, à l'exposition aux agents chimiques dangereux et aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques, ainsi qu'aux agents biologiques.
Les frais de prélèvements, analyses et mesures prévus à l'article R.4624-7 du code du travail restent à la charge de l'entreprise concernée.

C. L'appel de cotisation.

Les appels de cotisations sont effectués par courriel à l'adresse mail que l'adhérent a fourni à l'association, avant le 15 janvier de l'année en cours. Les déclarations de cotisations sont effectuées par l'adhérent sur le portail adhérent. Le code d'accès au portail adhérents est donné à l'adhérent par courriel lors de l'adhésion ou sur demande par l'intermédiaire du portail adhérent.

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif fixé annuellement après la mise en ligne sur le portail du bordereau de déclaration des cotisations.

Lors d'une adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au service, et doivent être acquittés au plus tard avant l'expiration d'un délai de 30 jours. Il est d'ailleurs dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en santé au travail.
L'appel des cotisations peut être modulé, en fonction, tant des nécessités et du fonctionnement de l'association, que des prestations fournies aux adhérents sur décision du conseil d'administration.

TITRE II – OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHERENTS

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU SPSTI 23/87

A. Les missions :

Article L.4622-2 du code du travail : Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. À cette fin :

1°) Ils conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

1° bis) Ils apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;

2°) Ils conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

2° bis) Ils accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;

3°) Ils assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail et de leur âge ;

4°) Ils participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

5°) Ils participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

B. Les prestations :

Article L.4622-9-1 du code du travail : Le service de prévention et de santé au travail fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire.

En l'absence de décision du comité, à l'issue d'un délai déterminé par décret, cette liste et ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État.
Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, le SPSTI peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

Ces prestations sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment :
Des médecins du travail, professionnels de santé, intervenants en prévention des risques, professionnels, assistants en santé au travail, assistante sociale du travail.
Cette équipe pluridisciplinaire peut être complétée par des professionnels internes ou en externes au SPSTI selon les besoins.
Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

En adhérant, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

A. Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions.

B. Actions sur le milieu de travail

L'adhérent est informé à l'avance des jours et heures de passage dans son établissement, de tout membre de l'équipe pluridisciplinaire.
Les membres de l'équipe pluridisciplinaire se conforment au programme de travail établi et respectent les horaires fixés lors de la planification des interventions en entreprise.

En sollicitant ou acceptant l'intervention du **SPSTI 23/87**, l'adhérent s'engage à respecter les termes de la convention de prestation pluridisciplinaire en milieu de travail qui figure en annexe 1.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un C.S.E, l'employeur doit s'enquérir des dates de disponibilité du médecin du travail, et veiller à ce que le médecin du travail, soit convoqué en temps utile. Ce dernier doit recevoir les convocations au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. S'il décide de se faire représenter, il en informe le président et le secrétaire du CSE.

L'adhérent informe le médecin du travail en cas de recours, par ses soins, à un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels enregistré, auquel il confie une mission.

C. Suivi individuel

Lieux des examens : Les différentes visites et examens médicaux ont lieu, prioritairement dans les centres fixes, puis dans les centres annexes, dans des locaux d'entreprises adhérentes lorsqu'elles en disposent.
Les locaux d'entreprises devront être constitués de 2 bureaux situés à proximité l'un de l'autre et proches de sanitaires. Ils devront respecter les règles de confidentialité, un accès internet devra être mis à disposition dans chaque bureau.

Les visites et examens médicaux peuvent également être effectués dans des centres mobiles.

Annuellement et à chaque mouvement du personnel, l'employeur, après avis du médecin du travail, déclare sur le portail du SPST, notamment, la liste complète et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouvelles embauches, ainsi que les reprises du travail.

D. Convocations aux examens médico-professionnels.

Les convocations établies par le **SPSTI 23/87** sont adressées à l'adhérent par courrier ou courriel au moins 8 jours avant la date retenue. Ce dernier doit vérifier que tous les salariés de l'entreprise sont régulièrement convoqués et veiller à ce qu'ils se rendent effectivement aux convocations. Il remet les convocations aux personnes concernées au moins cinq jours ouvrés (sauf cas d'urgence ou cas particulier) avant la date fixée pour l'examen.

C'est à l'employeur que revient l'initiative des visites obligatoires.

En cas d'indisponibilité du salarié l'adhérent doit en aviser le **SPSTI 23/87** au plus tôt par appel téléphonique et à minima 48 heures à l'avance par notification écrite transmise par courrier, ou courriel, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent.
Le **SPST 23/87** ne peut être tenu responsable des omissions ou retards imputables au défaut de communication des informations prévues ci-dessus.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des visites et examens médicaux.

En cas d'absence non excusée, une pénalité financière, dont le montant est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale peut être exigée. Le refus de paiement de cette pénalité est une cause de radiation.

Des modalités particulières de convocation des salariés peuvent être définies par convention passée entre le service et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci mettrait des locaux à la disposition du service de prévention et de santé au travail.

E. Propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail.

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.

Article 8 : l'instance dirigeante - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises, membres actifs situées sur son territoire de compétence, est fixé à 9 représentants des employeurs et 9 représentants des salariés.

Conformément à la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, pour renforcer la prévention en santé au travail, les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national, parmi les entreprises membres actifs adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national parmi les entreprises membres actifs adhérentes.

La répartition des sièges pour les organisations patronales et syndicales s'effectue de la façon suivante :

	Haute Vienne	Creuse
MEDEF	**2**	**1**
CPME	**2**	**1**
U2P	**2**	**1**
	Haute Vienne	**Creuse**
CFDT	**1**	**1**
CGT	**1**	**1**
FO	**1**	**1**
CFE-CGC	**1**	**1**
CFTC	**1**	

La répartition entre départements est respectée dans la mesure du possible ; si un siège n'est pas pourvu, l'organisation concernée nomme un représentant indépendamment de son appartenance territoriale

Les organisations syndicales et patronales doivent faire parvenir au président du conseil d'administration la liste des administrateurs désignés un mois avant la date de renouvellement. Pour rappel, la loi susmentionnée prévoit une entrée en vigueur de ses dispositions au 31 mars 2022.

ARTICLE 9 : L'INSTANCE DE SURVEILLANCE - LA COMMISSION DE CONTRÔLE

- **6** sièges sont alloués aux représentants des salariés.
- **3** sièges sont alloués aux représentants des employeurs.

A. Représentants des salariés :

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national parmi les entreprises membres actifs adhérentes.

B. Représentants des employeurs :

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national, parmi les représentants des entreprises membres actifs adhérentes.

C. Répartition des sièges :

	9 membres
MEDEF	**1**
CPME	**1**
U2P	**1**
CFDT	**2**
CGT	**1**
FO	**1**
CFE/CGC	**1**
CFTC	**1**

D. Présidence

Le Président est élu parmi les représentants salariés de la Commission de Contrôle.

E. Secrétariat

Le secrétaire de la Commission de Contrôle est élu parmi et par les représentants des employeurs.

F. Règlement intérieur de la commission de contrôle

La commission de contrôle élabore un règlement Intérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En cas de besoin, il peut faire l'objet d'une modification.

Les membres de la commission de contrôle du **SPSTI 23/87** bénéficient, lors de leur prise de fonctions, d'une formation afin de se familiariser avec le secteur de la santé au travail.

G. Fonctionnement :

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission. Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins 10 jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants. Ce délai est porté à 3 jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail (délai maximum de consultation de la commission : 10 jours), dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R. 4623-20 du code du travail.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS).

Afin de limiter les déplacements et la mobilisation des mandataires et de favoriser l'assiduité, la commission de contrôle et le conseil d'administration seront convoqués le même jour. Sauf évènement nécessitant d'autres dispositions et restant à l'appréciation du président de chacune de ces deux instances.
Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition de la DREETS dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

ARTICLE 10 : LIEUX DES RÉUNIONS DES INSTANCES.

Une réunion sur trois des instances sera organisées en Creuse. Ceci afin de marquer un intérêt à tous nos secteurs géographiques. Sauf décision du président, un accès en visio-conférence sera proposé pour chaque réunion.

ARTICLE 11 : LE PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE.

L'association établit un projet de service au sein de la commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

ARTICLE 12 : L'AGRÉMENT.

L'association fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans par le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités.
Le président de l'association informe les adhérents de la modification ou du retrait de l'agrément.

ARTICLE 13 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les membres employeurs et salariés du conseil d'administration sont indemnisés par le service de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport et de repas (sur justificatif).

Commission de contrôle :

Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport et de repas (sur justificatif). Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

Les membres employeurs de la commission de contrôle sont indemnisés par le service de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport et de repas (sur justificatif).

Le service aura la possibilité de demander les justificatifs nécessaires à ces indemnisations.

Le président du SPSTI 23/87.
Ludovic VILLESSOT.

ANNEXE 1 : CONVENTION D'INTERVENTION PLURIDISCIPLINAIRE EN MILIEU DE TRAVAIL

Le SPSTI 23/87 dispose depuis plusieurs années de ressources spécialisées, dans différents domaines. Celles-ci s'inscrivent aujourd'hui dans les prescriptions de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011. Nos experts interviennent au sein d'équipes pluridisciplinaires coordonnées par les médecins du travail afin d'aider nos adhérents à mettre en place des mesures nécessaires à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail dans leurs entreprises.

Nous pouvons intervenir dans les domaines suivants :

- Métrologie des ambiances physiques de travail ;
- Ergonomie ;
- Hygiène & sécurité ;
- Toxicologie ;
- Psychologie du travail ;
- Enquêtes santé-travail.

Ces prestations prennent la forme d'actions portant sur le milieu de travail (AMT) et sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, à laquelle appartiennent les médecins du travail, collaborateurs médecins, infirmières, secrétaires, et intervenants en prévention des risques professionnels H/F (ci-après dénommés IPRP) dûment habilités.

Ces interventions sont coordonnées par le médecin du travail qui reste votre interlocuteur.

La présente convention est conclue en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires en vigueur :

- Loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;
- Décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ;
- Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail.
- Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Description de l'intervention :

Origine de la demande :

ARTICLE 2 : CADRE DE L'INTERVENTION

En exécution de la présente convention, l'équipe pluridisciplinaire du **SPSTI 23/87** participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des salariés et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, elle assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui aux ayants-droits, et communique les résultats au médecin du travail » (Art. R. 4623-38 du code du travail) qui les restitue et les transmet aux représentants de l'entreprise.

L'équipe pluridisciplinaire intervient sous la responsabilité du médecin. Elle intègre des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Elle dispose du temps nécessaire et des moyens matériels pour exercer ses missions.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire assurent leurs missions dans des conditions garantissant leur indépendance (Art. R. 4623-37 du code du travail).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

Pour l'accomplissement des prestations prévues à l'article premier, l'adhérent s'engage à organiser l'accueil des personnels de l'AIST 87, à leur faciliter l'accès aux zones concernées par leurs interventions et de manière générale à déployer ses meilleurs efforts pour atteindre l'objectif visé.

ARTICLE 3.1 : INTERVENTION DU SPSTI 23/87

L'adhérent s'engage à faciliter l'action de l'équipe pluridisciplinaire :

- En lui donnant accès aux locaux de l'entreprise et à ses chantiers pendant les horaires d'activité ;
- En lui transmettant, en temps utile, tous les documents nécessaires à son action. L'adhérent reconnaît que ces documents peuvent être ceux accessibles au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel, ce qui inclut notamment les bilans d'hygiène et sécurité, les programmes annuels de prévention, la fiche d'entreprise du médecin du travail, les fiches de données de sécurité, le document unique d'évaluation des risques professionnels et les éléments ayant servi à son élaboration ;
- En permettant, dans la mesure du possible, toute observation, tout mesurage ou prélèvement visant à mener à bien l'action pluridisciplinaire ;
- En lui donnant la possibilité de s'entretenir avec les salariés en activité dans l'entreprise, si cela est jugé nécessaire par l'intervenant de l'équipe pluridisciplinaire, individuellement, dans des conditions respectant la confidentialité des propos, ou collectivement, selon des modalités à définir avec le représentant de l'adhérent.

ARTICLE 3.2 : HYGIÈNE & SÉCURITÉ

Les consignes générales d'hygiène & sécurité de l'entreprise devront être portées à la connaissance de l'intervenant de l'équipe pluridisciplinaire avant la réalisation de son intervention.
Exceptées les chaussures de sécurité, ce dernier s'équipera des moyens de protection (protections auditives, blouses, masques, lunettes, etc…) mis à disposition par l'entreprise, en fonction des risques spécifiques.
S'ils existent, le plan de prévention, le livret d'accueil, le document interne sur les consignes de sécurité devront être consultés par l'intervenant de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 4.1 : CONFIDENTIALITÉ

Tous les membres de nos équipes pluridisciplinaires sont tenus au secret professionnel (Art. 226-13 et 226-14 du code pénal) sur toutes les questions qu'ils sont amenés à connaître directement ou indirectement, en raison de leurs fonctions. Ils sont également tenus au secret de fabrication. Cette obligation implique la non-divulgation de toutes les informations auxquelles ils pourraient avoir accès concernant les domaines suivants (liste non exhaustive) : les dispositifs industriels, les techniques de fabrication, la composition des produits employés ou fabriqués, les données commerciales et financières…

ARTICLE 4.2 : DROIT À L'IMAGE

La prise d'image requiert que la personne soit informée des conditions d'utilisation des images produites et qu'elle exprime son consentement. Ce dernier sera recueilli oralement par l'intervenant de l'équipe pluridisciplinaire. Les copies d'images dans les rapports d'interventions doivent faire l'objet d'une modification dès lors que des personnes y figurent (visages masqués).

ARTICLE 4.3 : CESSION DES IMAGES

Les images réalisées dans le cadre des actions en milieu de travail par nos intervenants ne peuvent être cédées, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, sans l'accord de l'entreprise et des personnes figurant sur les images.
Elles ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une exploitation différente et étrangère à l'objet pour lesquelles elles ont été produites sans l'accord de l'entreprise et des personnes figurant sur les images.

ARTICLE 5 : INDÉPENDANCE DES INTERVENANTS

Les intervenants de l'équipe pluridisciplinaires ne peuvent subir de discrimination en raison de leurs activités de prévention.
Ils assurent leurs missions dans des conditions garantissant leur indépendance (Art. R. 4623-37 du code du travail).

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention se limite à l'exécution des missions décrites à l'article 1.
Les dates d'interventions et de restitution de l'étude seront à définir entre les différentes parties.

ARTICLE 7 : RÉSULTATS DE L'INTERVENTION

Les résultats de l'étude sont consignés dans un rapport écrit, qui est communiqué à l'adhérent par le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire. Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente. (Art. R-4624-8 modifié par le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - Art. 1).

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS

Le rapport appartient à l'adhérent, il sera annexé à son dossier et conservé par le **SPSTI 23/87.**
Les conclusions de l'étude sont confidentielles et ne peuvent, sauf accord de l'adhérent ou de son représentant, être communiquées, sous quelque forme que ce soit.
À l'exception des transmissions au médecin du travail, à l'équipe pluridisciplinaire du **SPSTI 23/87** et aux services autorisés.
De même, il ne doit faire, de la part des destinataires, l'objet d'aucune divulgation à l'exception de celles aux services autorisés. Aucune publication ne peut se faire sans l'accord écrit du **SPSTI 23/87.**

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Par décision du conseil d'administration du **SPSTI 23/87**, la prestation de ses équipes pluridisciplinaires ne fait l'objet d'aucune facturation supplémentaire à la cotisation versée au service de prévention et de santé au travail, tant qu'elles sont comprises dans l'exécution du tiers temps sauf disposition contraire évoquée dans une convention spécifique.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON-SOLLICITATION

L'adhérent s'engage à ne pas solliciter en vue d'un recrutement, le membre de l'équipe pluridisciplinaire qui est intervenu dans le cadre de cette convention avant un délai de 6 mois après la fin de son intervention.
Dans le cas contraire, l'adhérent serait redevable au **SPSTI 23/87** d'un montant équivalent à la moitié d'une année du salaire brut de cette personne.

ARTICLE 11 : LIMITES DES DONNÉES CONTENUES DANS LE RAPPORT

Le résultat du ou des rapports ne peut en aucun cas revêtir un caractère d'expertise et être opposé à des tiers.

ARTICLE 12 : BRIS DE MATÉRIEL

L'adhérent s'engage à :

- Prendre le plus grand soin du matériel qui lui est remis ;
- Limiter les risques de détérioration, de perte ou de vol ;
- Faire un usage conforme à la destination du matériel mis à sa disposition ;
- Respecter strictement les consignes énoncées lors de sa remise.

L'adhérent est responsable du matériel mis à sa disposition. Il a souscrit préalablement à l'intervention décrite par cette convention une assurance responsabilité civile qui couvre les éventuels dommages, pertes ou vols qui pourraient être causés au matériel mis à sa disposition et appartenant au **SPSTI 23/87**.
Le montant des réparations ou des remplacements générés par ces dégradations, pertes ou vols sera systématiquement facturé à l'adhérent.